

Saisine n° 2005-33**AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 mars 2005,
par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2005, par M. Jean-Christophe Lagarde, député-maire de Drancy, sur les conditions de l'interpellation de M. R.E. par un fonctionnaire de police le 26 février 2005 à la station de RER Châtelet-Les Halles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. R.E. Elle a entendu le lieutenant de police M. R.T.

► LES FAITS

Le 26 février 2005, vers 17 h 00, M. R.E. se trouvait avec un ami dans la station RER Châtelet-Les Halles.

Il indique qu'au moment où il se dirigeait vers la sortie du quai pour prendre une correspondance, un agent de la Police nationale accompagnant un contrôleur de la RATP l'aurait hélé, invité à s'arrêter, fouillé en le plaçant contre un mur et lui aurait, en le tutoyant, demandé son titre de transport.

M. R.E. détenait une carte Orange. Mais ce titre de transport n'était pas valable car il ne comportait pas de photographie (contre toute vraisemblance, M. R.E. a indiqué qu'il ne le savait pas). Le contrôleur de la RATP dressa un procès-verbal. Après l'avoir signé, M. R.E. le déchira, en jeta les morceaux à terre, puis les ramassa. Il déclare avoir été poussé vigoureusement par un policier vers la sortie de la station et avoir eu alors un poignet foulé.

M. R.E. reconnaît s'être alors énervé et avoir insulté le policier. Conduit au poste de police de la station, il fut présenté à l'officier de police judiciaire. Celui-ci, sur instruction du parquet, lui notifia un rappel à la loi, pour outrage.

Cette version des faits est contredite par l'officier de police qui encadrait les policiers présents dans la station. Présent au moment de l'altercation, il a procédé au contrôle d'identité et à l'interpellation.

Il précise que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition de l'agent contrôleur de la RATP, après que ce dernier a constaté la situation irrégulière de M. R.E.

Contestant formellement que M. R.E. ait été tutoyé par les policiers, il a indiqué que M. R.E. avait usé envers ceux-ci du tutoiement.

► **AVIS**

La version des faits présentée par M. R.E. n'est pas crédible. On doit tenir pour certain que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition du contrôleur de la RATP, réquisition motivée par le comportement de M. R.E., lequel refusait de reconnaître l'irrégularité de sa situation et de communiquer son identité.

La réalité de la foulure alléguée du poignet n'est nullement établie.

La Commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne paraît établi de la part des services de police.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.